

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de résolution	Conclusions de la commission
Règlement du Sénat		
Art. 47 bis		
<p>1. - Pour l'application des dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, il est procédé à un vote sur l'ensemble de la première partie du projet de loi de finances de l'année dans les mêmes conditions que sur l'ensemble d'un projet de loi. La seconde délibération est de droit lorsqu'elle est demandée par le gouvernement ou la commission des finances.</p>	Article unique	Article unique
<p>2. - Lorsque le Sénat n'adopte pas la première partie du projet de loi de finances, l'ensemble du projet de loi est considéré comme rejeté.</p>	<p>I. - Dans les deuxième alinéa (2.) et troisième alinéa (3.) de l'article 47 bis du Règlement du Sénat, après les mots : "projet de loi de finances" sont insérés les mots : "de l'année".</p>	Sans modification.
<p>3. - Avant le vote sur l'ensemble du projet de loi de finances, les dispositions des alinéas 4 à 6 de l'article 43 ne peuvent pas être appliquées aux articles de la première partie du projet. Toutefois, sur demande du gouvernement ou de la commission des finances, il peut être procédé à une coordination.</p>	<p>II. - Le texte de cet article est complété par un alinéa nouveau (4.) ainsi rédigé :</p>	
Art. 43	<p>"4. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la discussion des projets de loi de finances rectificative."</p>	
<p>4. Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, tout ou partie de celui-ci peut être renvoyé, sur décision du Sénat, à la commission, pour une seconde</p>		

Texte en vigueur

**Texte de la proposition de
résolution**

Conclusions de la commission

délibération à condition que la demande de renvoi ait été formulée ou acceptée par le gouvernement. Dans le débat ouvert sur cette demande, ont seuls droit à la parole l'auteur de la demande ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, chacun pour une durée n'excédant pas cinq minutes, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

5. Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la commission, qui doit présenter un nouveau rapport.

6. Dans sa seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du gouvernement ou de la commission, présentées sous forme d'amendements et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements.

.....